



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Meyer Loetscher Anne / Michellod Savio

2022-GC-117

### Laisser le libre choix aux régions d'organiser le lieu de la prestation SLPP

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 juin 2022, les députés Anne Meyer Loetscher et Savio Michellod demandent une modification de la loi sur la scolarité obligatoire (LS), plus précisément de l'article 63 al. 4. Ils souhaitent que les communes soient libres de choisir le lieu de dispense des thérapies logopédique, psychologique et de psychomotricité dispensées par les services mandatés (services de logopédie, psychologie et psychomotricité, ci-après SLPP).

Comme le rappellent les députés, à ce jour, seule la psychomotricité peut être dispensée hors du lieu de scolarisation de l'élève puisque les salles de psychomotricité demandent un équipement conséquent.

Pour les députés, il fait sens, selon la taille des établissements et l'organisation des SLPP, que les thérapeutes puissent être regroupés sur un seul site et que les élèves se déplacent pour rejoindre celui-ci afin d'y suivre une thérapie. Ils mettent en avant le fait que le taux de logopédie et de psychologie est proportionnel au nombre d'élèves et que pour les établissements de petite taille, cela fait de petits taux avec peu de présence des thérapeutes. Ainsi, il est difficile d'avoir une équipe pluridisciplinaire. De plus les thérapeutes doivent se déplacer d'établissement en établissement, ce qui leur fait perdre du temps. Ils mettent également en avant le fait que la gestion des listes d'attente est complexe lorsque les thérapeutes sont dans les établissements et que la centralisation permet de les diminuer.

Ils demandent en conséquence que les communes soient libres d'organiser les lieux de thérapie sans contrainte et proposent que l'article 63 al. 4 qui est « La prestation doit être dispensée, en principe, sur le lieu de scolarisation » soit modifié en « La prestation doit être dispensée dans des locaux adaptés à la mission ».

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

##### 1. Contexte actuel

Dans son Message accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat précisait à propos de la localisation des SLPP : « *L'expérience a démontré qu'il n'était ni judicieux ni responsable de sortir un enfant du bâtiment scolaire afin qu'il se rende seul, parfois accompagné de ses parents, jusqu'au lieu de thérapie. Désormais, la prestation devra avoir lieu sur le lieu de scolarisation, sauf exception possible pour la psychomotricité qui nécessite un équipement spécifique* ». Deux raisons expliquaient alors et expliquent toujours l'importance

donnée à cette expérience : la volonté de mettre l'intérêt de l'élève au centre du dispositif et la nécessité de renforcer la collaboration entre le corps enseignant et les thérapeutes.

La demande des députés conduit à un changement de paradigme.

Le Conseil d'Etat estime que ce changement de paradigme n'est pas souhaitable, car il n'est ni dans l'intérêt des élèves qui ont recours aux prestations des SLPP, ni du développement de l'école qui, conformément au concept cantonal de pédagogie spécialisée adopté en mars 2015, doit offrir « une coordination de l'ensemble des mesures pédagogiques et thérapeutiques sous forme de collaboration interdisciplinaire [...] pour faciliter l'enseignement et les apprentissages dans un souci de cohérence et de continuité notamment lors des transitions ».

Les différents arguments mis en avant par les députés ne correspondent pas à la volonté de l'école d'être une école inclusive. Une école inclusive se caractérise essentiellement par deux éléments : des professionnels au service de l'élève et une école qui s'adapte à tous les élèves. Pour cela, le travail en équipe pluridisciplinaire, c'est-à-dire regroupant tous les professionnels de l'école et non pas uniquement le corps enseignant est indispensable. Si les pédago-thérapeutes se retrouvent dans des lieux hors établissements scolaires, le travail d'équipe ne pourra plus se développer alors qu'il est essentiel : les interventions et les réflexions doivent dépasser le cadre simple des domaines pédago-thérapeutiques pour se déployer dans un cadre plus large qui est celui de l'ensemble des professionnels de l'école. Il est erroné de parler d'école inclusive et d'autoriser que des professionnels qui prennent en charge les élèves – soit les enseignant-e-s et le personnel pédagothérapeutique – puissent travailler de façon cloisonnée dans des lieux séparés. C'est l'inverse de ce qui est souhaité.

Le Conseil d'Etat désire que l'enfant/l'élève reste au centre des préoccupations de l'école et, partant, qu'il puisse suivre les thérapies au plus proche de sa classe. Il se sentira plus autonome pour se rendre en thérapie et surtout ne manquera pas plus d'unités d'enseignement que nécessaire, c'est-à-dire que celles dédiées à la thérapie par semaine. En effet, un élève se trouvant scolarisé dans un établissement autre que celui où la thérapie est dispensée doit se déplacer, ce qui peut prendre un temps conséquent. Cela peut même le conduire jusqu'à manquer une demi-journée d'école. Or, si cet élève est suivi, c'est certainement qu'il a des besoins particuliers voire des difficultés importantes. Lui faire manquer l'école pour des trajets, c'est péjorer ses chances d'un développement harmonieux.

Il est vrai que le ou la pédago-thérapeute, qui est amené à changer d'établissement dans une journée, doit s'organiser et planifier de manière flexible sa semaine. Mais le Conseil d'Etat maintient son point de vue, à savoir que c'est à lui ou à elle de faire preuve de souplesse, en collaboration étroite avec les autres professionnels de l'école dont les enseignant-e-s, afin de trouver le meilleur créneau horaire pour que l'élève puisse avoir accès à la thérapie sans pour autant être préterité dans ses apprentissages.

Les directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 22 décembre 2021 concernant les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP), qui sont entrées en vigueur en janvier 2022 font mention d'un référentiel pédago-thérapeutique qui a été édicté par le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM). Ce référentiel met en avant que les pédago-thérapeutes doivent travailler de manière flexible, et en particulier dans leur étroite collaboration avec les établissements scolaires, les classes et les élèves. Ainsi il ne fait plus sens de voir un ou une pédago-thérapeute comme travaillant seul-e avec l'élève dans son bureau, mais de le

ou la voir s'investir dans l'établissement scolaire et ses classes pour que ses compétences soient également mises au service des classes et des enseignants et enseignantes, tout en gardant des séances individuelles pour les élèves où cela se justifie. Le Conseil d'Etat, même s'il ne partage pas les réflexions des députés, a fait preuve de compréhension envers les SLPP puisqu'il n'a jamais donné de délais pour une mise en œuvre généralisée de l'art. 63 mais qu'il a misé sur la précieuse collaboration des communes et des SLPP.

De plus, le Conseil d'Etat constate que les listes d'attente ne sont pas liées à la présence des thérapeutes dans les établissements scolaires. Dans la partie germanophone du canton, où psychologues et logopédistes sont tous présents dans chaque établissement scolaire, la liste d'attente est la plus courte, alors que des régions comme celle d'Estavayer, où les psychologues sont tous regroupés sur deux antennes, à savoir au Centre éducatif et pédagogique à Estavayer-le-Lac et au CO de Cugy, la liste d'attente en psychologie est la plus conséquente.

Le Conseil d'Etat est conscient que les SLPP et leur personnel doivent faire preuve de souplesse. Ils peuvent, par exemple, proposer à des familles de se déplacer avec leur enfant vers un autre établissement où il y a encore des places de libre chez un thérapeute du domaine si dans l'établissement de l'enfant la liste d'attente est longue. Il est également possible que le thérapeute d'un établissement où il n'y a pas suffisamment de demandes pour occuper son temps de travail qui se déplace temporairement vers l'un ou l'autre établissement voisin pour prendre en charge des situations sur liste d'attente.

Le Conseil d'Etat rappelle également que si des élèves doivent se déplacer pour une prise en charge thérapeutique, hormis pour la psychomotricité, l'organisation et le financement des transports de l'élève durant le temps scolaire est à charge des communes comme cela a été défini dans la LS.

## **2. Conclusion**

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser la motion et ainsi, que l'article 63 al. 4 de la LS reste appliqué par les communes dans l'organisation des SLPP. Cela doit permettre à l'élève de rester au centre du dispositif scolaire fribourgeois.

*22 novembre 2022*